

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
SERVICE DE L'ACTION ÉCONOMIQUE  
ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ

Réf. :

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Affaire suivie par Mme SENARD  
N° d'appel direct : 35.03.51.57

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

OBJET : arrêté réglementant la fermeture dominicale du commerce de l'ameublement en Seine-Maritime.

VU le Chapitre I du titre II du Livre II du Code du travail, et notamment l'article L.221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1926 relatif à la fermeture au public pendant la journée du dimanche des établissements implantés sur le territoire de la Ville de Rouen se livrant à la vente au détail d'ameublement, literie, tapisserie, décoration, tentures et meubles ;

VU la demande formulée le 23 septembre 1993 par la Chambre syndicale de l'ameublement et des ensembliers de la cuisine et de la salle de bain de Seine Maritime et Eure ;

VU l'accord conclu le 21 septembre 1994 entre la Chambre syndicale de l'ameublement et des ensembliers de la cuisine et de la salle de bain de Seine Maritime et Eure, les unions régionales de Haute Normandie des syndicats C.F.D.T. et C.F.E.-C.G.C. et les unions départementales de la Seine Maritime des syndicats C.F.T.C., et C.G.T.-F.O. ;

VU l'avis émis le 19 octobre 1994 par Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

CONSIDERANT la position exprimée par le Syndicat National du Commerce Moderne de l'Équipement de la Maison d'une part, et par le Syndicat Général de l'Ameublement et de la Décoration d'autre part ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête effectuée auprès de l'ensemble des commerçants de meubles neufs établis en Seine Maritime ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime :

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Seront totalement fermés au public pendant la journée entière du dimanche tous les établissements et parties d'établissements, employant ou non des salariés, implantés sur le territoire du département de la Seine Maritime dans lesquels s'exerce, à titre d'activité principale ou accessoire, le commerce de détail de meubles neufs, y compris de cuisine et de salle de bain.

### ARTICLE DEUX :

L'obligation de fermeture dominicale prévue par l'article précédent est suspendue pendant cinq dimanches par an au bénéfice de l'ensemble des chefs d'établissement concernés, qu'ils occupent ou non des salariés.

Le choix de l'un de ces dimanches sera arrêté de concert, au niveau de chaque commune, (à l'occasion d'une fête locale, d'une opération commerciale, etc...) par l'ensemble des négociants en ameublement établis dans la localité.

Les quatre autres dimanches pendant lesquels l'exercice du commerce sera autorisé sont les suivants :

- les trois dimanches qui précèdent immédiatement le jour de Noël, sauf le 24 décembre s'il tombe un dimanche ;

- le premier dimanche du mois de janvier (période de soldes périodiques ou saisonniers), à l'exception du 2 janvier s'il coïncide avec un dimanche.

ARTICLE TROIS :

La levée temporaire de l'interdiction édictée par l'article premier ci-dessus n'emporte pas autorisation d'employer des salariés pendant l'un quelconque des cinq dimanches qui auront été désignés dans les conditions prévues par l'article précédent.

Les négociants concernés qui, à l'occasion de l'ouverture autorisée de leur établissement les dimanches visés par l'article deux, désirent occuper tout ou partie de leur personnel doivent solliciter préalablement auprès du Maire de la commune l'octroi de la dérogation collective, prévue par l'article L.221-19 du Code du travail, à la règle du repos dominical des salariés.

ARTICLE QUATRE :

Les employeurs qui auront, après autorisation municipale, employé exceptionnellement leur(s) salarié(s) un dimanche devront obligatoirement accordé à celui(ceux)-ci un repos de remplacement dans les conditions qui auront été fixées par le Maire et, en outre, devront lui (leur) verser une majoration de 100 % du salaire horaire pour chaque heure travaillée le dimanche, conformément aux dispositions de l'article 55 des clauses générales de la convention collective nationale de l'ameublement du 5 décembre 1955, sauf dispositions contractuelles ou d'usages plus avantageux pour les salariés.

ARTICLE CINQ :

Les employeurs qui auront été autorisés par arrêté municipal à supprimer occasionnellement le repos dominical de leurs salariés l'un des dimanches désignés en application de l'article deux ci-dessus, devront informer immédiatement l'inspecteur du travail de la modification à venir de l'horaire de travail des salariés.

ARTICLE SIX :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1995 et abrogera à compter de cette date l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1926.

ARTICLE SEPT :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département et notifié aux organisations syndicales intéressées.

Rouen, le 25 OCT. 1994

LE PRÉFET

Jean Paul PROUST,